



**NEW BRUNSWICK
REGULATION**

under the

SEAFOOD PROCESSING ACT

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE TRAITEMENT DES POISSONS
ET FRUITS DE MER**

1 *Section 14 of New Brunswick Regulation 2009-20 under the Seafood Processing Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

14(1) A person who is entitled to make an appeal under subsection 65(1.1) or (1.2) of the Act may appeal to the Appeal Board within 30 business days after

- (a) receiving the written decision of the Registrar or being served with a notice of non-compliance issued by an inspector under the Act, or
- (b) receiving the written decision of the Registrar or the order made by the Chief Veterinary Officer under the *Aquaculture Act*.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

14(3) At the same time and in the same manner as the notice of appeal is served on the Chair, a copy of the notice of appeal shall be served

- (a) on the Registrar or the inspector, as the case may be, if the appeal is commenced under the Act, or
- (b) on the Registrar or the Chief Veterinary Officer, as the case may be, if the appeal is commenced under the *Aquaculture Act*.

1 *L'article 14 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-20 pris en vertu de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

14(1) Quiconque y est habilité en vertu du paragraphe 65(1.1) ou (1.2) de la Loi peut interjeter appel auprès du comité d'appel dans les trente jours ouvrables :

- a) de la réception de la décision écrite du registraire ou de la signification de l'avis d'inobservation qu'a délivré l'inspecteur sous le régime de la Loi;
- b) de la réception de la décision écrite du registraire ou de l'ordre qu'a donné le chef des services vétérinaires sous le régime de la *Loi sur l'Aquaculture*.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

14(3) Au même moment et de la même manière que l'avis d'appel est signifié au président, copie de celui-ci est signifiée aux personnes ci-après :

- a) s'agissant d'un appel interjeté en vertu de la Loi, le registraire ou l'inspecteur, selon le cas;
- b) s'agissant d'un appel interjeté en vertu de la *Loi sur l'Aquaculture*, le registraire ou le chef des services vétérinaires, selon le cas.

2 Section 15 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

15 A notice of appeal shall be accompanied by a fee of \$1,000, which shall be refunded if the Appeal Board does not confirm the decision or order that is the subject of the appeal.

3 The heading “Registrar or inspector is party to appeal” preceding section 18 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Parties to the appeal

4 Section 18 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

18 In addition to the persons entitled to make an appeal under the Act, the Registrar, the Registrar appointed under the *Aquaculture Act*, the inspector or the Chief Veterinary Officer whose decision or order, as the case may be, is being appealed is a party to the appeal and is responsible to present a case in support of their decision or order.

5 Subsection 20(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

20(1) After hearing the appeal, the Appeal Board may

- (a) confirm, vary or revoke the decision of the Registrar, or refer the matter back to the Registrar for reconsideration,
- (b) confirm, vary or revoke the decision of the Registrar under the *Aquaculture Act*, or refer the matter back to the Registrar for reconsideration,
- (c) confirm, vary or revoke the decision of the inspector under the Act, or
- (d) confirm, vary or revoke the order of the Chief Veterinary Officer under the *Aquaculture Act* or refer the matter back to the Chief Veterinary Officer for reconsideration.

2 L'article 15 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15 L'avis d'appel est accompagné d'un droit de 1 000 \$, lequel sera remboursé si le comité d'appel ne confirme pas la décision ou l'ordre dont appel.

3 La rubrique « Le registraire ou l'inspecteur est partie à l'appel » qui précède l'article 18 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parties à l'appel

4 L'article 18 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18 Outre les personnes habilitées en vertu de la Loi à interjeter appel, le registraire, le registraire nommé en application de la *Loi sur l'Aquaculture*, l'inspecteur ou le chef des services vétérinaires dont la décision ou l'ordre, selon le cas, est frappée d'appel est partie à l'appel et est tenu d'intervenir au soutien de la décision qu'il a rendue ou de l'ordre qu'il a donné.

5 Le paragraphe 20(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20(1) Après avoir instruit l'appel, le comité d'appel peut :

- a) confirmer, modifier ou annuler la décision qu'a rendue le registraire, ou la lui renvoyer pour qu'il la réexamine;
- b) confirmer, modifier ou annuler la décision qu'a rendue le registraire sous le régime de la *Loi sur l'Aquaculture*, ou la lui renvoyer pour qu'il la réexamine;
- c) confirmer, modifier ou annuler la décision qu'a rendue l'inspecteur sous le régime de la Loi;
- d) confirmer, modifier ou annuler l'ordre qu'a donné le chef des services vétérinaires sous le régime de la *Loi sur l'Aquaculture*, ou le lui renvoyer pour qu'il le réexamine.